



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune d'Anthelupt (54)**

n°MRAe 2017DKGE99

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 avril 2017 par la commune de Anthelupt, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 26 avril 2017 ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Anthelupt (54) ;

Considérant que :

- la commune d'Anthelupt est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse fixant les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la commune, d'une population de 450 habitants recensés par l'INSEE en 2014, prévoit une augmentation de population de 15 % dans les 15 années à venir, soit une soixantaine d'habitants et environ 20 logements supplémentaires ;
- la révision du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de son document d'urbanisme ;
- la commune, après une étude technico-économique, a fait le choix de réviser son zonage d'assainissement afin de raccorder sur le réseau collectif la plupart des habitations précédemment en assainissement non collectif et de se doter d'une station d'épuration ;
- cette révision a pour objectif de permettre l'élimination des eaux claires parasites et l'amélioration de la collecte des eaux usées, afin que celles-ci puissent être transférées vers la nouvelle station d'épuration mise en place pour les traiter ;
- la commune est concernée par une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Forêt de Vitrimont » sur la partie sud de son territoire ;

Observant que :

- la station d'épuration choisie est de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement ; elle sera dimensionnée pour assurer le traitement d'une partie des eaux pluviales et sera dotée d'un fossé végétalisé en sortie de traitement afin de limiter l'impact des rejets dans le ruisseau du Moulnot par temps sec ;
- le dossier précise qu'aucune donnée n'est disponible sur la qualité du ruisseau du Moulnot ; cependant celui-ci se jette dans la rivière du Sânon, d'un état écologique moyen et dont les rejets d'eaux usées de la commune respectent actuellement les seuils du bon état chimique, sauf pour le paramètre phosphore total (Pt) ;
- la future station d'épuration est dimensionnée (553 habitants) pour répondre aux besoins de la commune et son site d'implantation, au nord de la commune, ne se situe pas dans la ZNIEFF identifiée ;
- la commune adhère au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA) 54 pour les écarts restant en assainissement non collectif (une vingtaine d'habitants) ;
- le territoire de la commune est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Anthelupt n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Anthelupt n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 juin 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.